

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué.

Du 17 janvier 1990 - Cass., 2^e ch.

J.L.M.B. 90/254

Siég. : MM. Screvens, Stranard, Ghislain, Willems (rapp.) et Simonet.

Greffier : Mme Pigeolet.

M.P. : M. Piret.

Plaid. : M^e J.-P. Lagasse.

Observations

Ecrit imprimé, expression d'une opinion, publicité réelle et effective, les trois éléments traditionnels du délit de presse sont réunis en l'espèce. Loin de constituer une surprise, le présent arrêt se contente donc de confirmer une jurisprudence déjà largement établie.

On le sait : l'appréhension du retentissement d'une procédure en assises étant ce qu'elle est, la qualification de délit de presse a presque automatiquement valeur de classement sans suites. Peut-être faudra-t-il un jour que le législateur s'interroge sur l'opportunité ou la nécessité de revoir le système.

FRANÇOIS JONGEN.

Tribunal civil de Liège (référés)

19 décembre 1989

- I. Presse - Presse écrite - Droit de réponse - Refus d'insertion - Référés - Compétence - Intangibilité de la réponse - Modification de la demande initiale.**
II. Observations.

Le juge des référés est compétent pour connaître d'une contestation relative au refus d'insertion d'un droit de réponse.

Le refus d'insertion fondé sur le fait que le droit de réponse proposé met des tiers en cause sans nécessité est légitime.

Dans le domaine de la presse écrite, l'article 4 de la loi du 23 juin 1961 empêche que le juge impose au défendeur l'insertion d'un droit de réponse différent du texte ayant fait l'objet du litige, alors même que le demandeur aurait modifié sa demande initiale conformément à l'article 807 du code judiciaire.

(Henrion et Investcom / La Meuse et Fromont)

I. L'objet du litige :

L'action tend, selon le dispositif de la citation, à :

— « entendre condamner (les défendeurs) à publier en entier et sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel il se

rapporte, le droit de réponse des (demandeurs), dans le premier numéro du journal *La Meuse-La Lanterne*, dans les deux jours de la signification de l'ordonnance », sous peine d'une astreinte de cent mille francs par jour de retard, et à

— « entendre condamner (les défendeurs) à l'insertion de l'ordonnance à intervenir (à leurs) frais ... dans les journaux suivants : *Le Soir*, *La Nouvelle Gazette-La Province*, *La Meuse-La Lanterne*, *La Dernière Heure*, *La Libre Belgique* ».

II. Les faits principaux :

Dans son édition du 3 novembre 1989, le journal *La Meuse-La Lanterne* a publié un long article intitulé : « Dossier : qui récupère l'argent de la pub R.T.B.F. ? », avec en première page une photo de Michel Henrion — qui est cité nominativement, ainsi que la demanderesse, à plusieurs reprises dans l'article litigieux —, le texte occupant un quart de page à la première et trois-quarts de page à la septième.

Le 9 novembre 1989, les demandeurs ont fait parvenir au bureau du journal cité leur droit de réponse, par l'intermédiaire de leur conseil, à la fois par l'agence New Poney Express et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de réponse n'a pas été inséré — contrairement (selon les demandeurs) à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse — dans le premier numéro publié à l'expiration d'un délai de deux jours francs, non compris les dimanches et jours fériés, délai prenant cours à compter du dépôt de la réponse au bureau du périodique.

III. Le droit :

1. L'urgence, le provisoire et la compétence du juge des référés :

Attendu que « si le refus injustifié d'insérer une réponse constitue une infraction, la victime a évidemment le choix entre l'action civile accessoire aux poursuites pénales et l'action en réparation devant la juridiction civile. Le juge des référés est compétent pour connaître celle-ci si elle est urgente et tend à condamnation à l'insertion » (observations J.E. après Trib. grande instance, ch. des référés, Paris, 23 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 341) ;

Attendu que le très bref délai visé plus haut indique l'importance de l'extrême rapidité de la publication de la réponse qui, détachée du texte qui l'a provoquée, ne serait plus comprise par le public ;

Que, certes, les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi (article 18 de la loi du 23 juin 1961) ;

Que, néanmoins, en raison de la situation actuelle des juridictions, de l'encombrement excessif des rôles, de l'insuffisance évidente du nombre des magistrats, aggravée par la lenteur des nominations attendues, il n'est pas possible de répondre au prescrit de cette disposition ; que, de plus, « toutes affaires cessantes ! C'est là, faute de sanction, plus un vœu pieux qu'une injonction » (JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, G) ;

Qu'il se conçoit dès lors que le président des référés soit saisi du présent litige, l'urgence ne pouvant être contestée ;

Attendu que « dans la conception qui, en doctrine, rend à devenir progressivement dominante, l'exigence qu'il soit statué *au provisoire* cesse, en fin de compte, d'être considérée comme une condition de la compétence présidentielle pour n'être plus analysée que comme la simple traduction de l'effet limité de la décision rendue. Dans cette perspective, la règle du provisoire (article 584 du code judiciaire) et celle de l'absence de préjudice au principal (article 1039 du code judiciaire) finissent par se confondre... L'intervention présidentielle ne lie pas le juge du fond. La décision rendue au provisoire n'a aucune autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond qui seul tranchera la demande dont il est saisi par un acte déclaratif ou constitutif de droit. Les ordonnances s'expriment "sans dire droit" et "tous droits saufs" » (DE LEVAL et VAN COMPERNOLLE, "L'évolution du référé: mutation ou renouveau", *J.T.*, 1985, p. 520, n° 12);

2. Le droit de réponse :

Attendu que « toute personne physique ou morale, citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, a le droit de requérir dans les trois mois l'insertion gratuite d'une réponse » (article premier de la loi du 23 juin 1961) ;

Que « le juge ... apprécie souverainement en fait si une personne physique ou morale ... est citée nommément ou est implicitement désignée dans un écrit périodique » (Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, 300) ;

Qu'un droit de réponse peut être exercé par toute personne physique ou morale dès lors qu'elle a été citée, soit nommément, soit indirectement dans un écrit périodique : il n'est requis ni que l'écrit incriminé contienne une attaque, une critique ou une imputation quelconque à charge du requérant, ni que cet écrit lui cause préjudice ; que la personne citée dans un écrit périodique est seule juge de l'intérêt qu'elle peut avoir à requérir une réponse et de l'opportunité de celle-ci : il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher les raisons qui l'ont déterminée à exercer son droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 188 et la note) ;

Attendu que la réponse doit être déposée au bureau du périodique (voy. l'article 4, 2° alinéa, *in fine*, de la loi du 23 juin 1961) ;

Qu'aucune règle de forme particulière d'envoi de la réponse n'est requise par la loi, la seule difficulté pouvant exister étant celle de la preuve que la réponse a bien été adressée et celle de sa teneur ; qu'il suffit qu'il soit bien clair qu'il s'agit d'une demande d'insertion (BLIN, CHAVANNE, DRAGO et BOINET, *Droit de la presse*, partie "Droit de réponse", p. 6, n° 35) ;

Que « la loi n'exige, pour la remise de la réponse au bureau du périodique, aucune forme d'envoi particulière ... (que) dès qu'il est prouvé que la réponse a été présentée à l'éditeur soit à découvert, soit par lettre recommandée, soit par ministère d'huissier, la formalité prévue par la loi est accomplie et la résistance de l'éditeur n'en saurait paralyser les effets » (Bruxelles, 28 mai 1965, *J.T.*, 1965, p. 641) ;

Attendu que bien que le refus d'insertion soit un délit, « le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en insertion forcée d'une réponse » (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106) : « cette insertion forcée ne constitue pas une peine que seules les juridictions répressives pourraient prononcer ; elle est une forme de réparation donnée par la loi à la personne qui s'est vu refuser l'insertion

d'une réponse, sans motif valable » (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106 et G. LEROY, "La jurisprudence du droit de réponse dans les écrits périodiques depuis 1966" *J.T.*, 1980, p. 435, n° 15; *adde*: JEAN EECKHOUT, "La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse", *J.T.*, 1962, p. 599, n° 9, H);

3. Le refus légitime d'insertion :

Attendu cependant que peut être refusée (notamment) l'insertion de toute réponse qui met un tiers en cause sans nécessité (article 3, 3°, de la loi du 23 juin 1961);

Que pour que soit justifié le refus d'insérer une réponse parce qu'elle met un tiers en cause sans nécessité, il faut que cette réponse cite une tierce personne physique ou morale déterminée qui pourrait trouver, de ce fait, ouverture à l'exercice personnel du droit de réponse (Cass., 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, 188); que la circonstance que les tierces personnes ne sont pas citées nommément — pour autant qu'elles soient identifiables —, qu'elles n'ont pas été injuriées ou qu'il n'a pas été porté atteinte à leurs intérêts n'exclut pas leur droit de réponse (Cass., 22 février 1983, *Pas.*, I, 707);

Que la réponse ne peut appeler au débat des tierces personnes qui se voient ouvrir un autre droit de réponse; que la seule possibilité que ces tiers puissent exercer un tel droit suffit déjà comme motif légitime d'un refus d'insertion (Bruxelles, 15 octobre 1980, *J.T.*, 1982, p. 10 et observations LÉO NEELS);

Attendu que « rien n'oblige le directeur du journal à dévoiler, avant d'être poursuivi, les motifs de son abstention » (note G. CHAVANON, sur Paris, 1^{er} décembre 1953, *Recueil Dalloz*, 1954, p. 79);

Attendu que si la première réponse est entachée d'irrégularité, le directeur de la publication n'a pas commis de délit, mais ... l'auteur de la réponse n'a pas épuisé son droit » (note G. CHAVANON, sur Paris, 1^{er} décembre 1953, *Recueil Dalloz*, 1954, p. 79);

4. L'indivisibilité de la réponse :

Attendu que la réponse est indivisible : la réponse doit être publiée en entier, sans intercalation (article 4, premier paragraphe, de la loi du 23 juin 1961), sans rien ajouter et sans rien retrancher : celui qui reçoit la réponse n'est juge ni de son utilité, ni de sa teneur ; le juge saisi d'une action en refus d'insertion, tout en admettant la légitimité du refus, ne pourrait pas prendre l'initiative de retrancher le passage inadmissible : il faudra une nouvelle demande de réponse si la personne mise en cause se trouve encore dans le délai utile (BLIN, CHAVANNE, DRAGO et BOINET, *op. cit.*, p. 8, n° 38);

Que la réponse adressée à un journal ne pouvant être divisée, les tribunaux n'ont pas la faculté d'en ordonner une insertion partielle (Paris, 22 mars 1907, *Dalloz*, 1907, "Cours et tribunaux", p. 191);

Que ni l'éditeur ni le juge n'ont le pouvoir de modifier ou de scinder la réponse qui doit être insérée en entier (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106; G. LEROY, "La jurisprudence du droit de réponse dans les écrits périodiques depuis 1961", *J.T.*, 1980, p. 435, n° 12); que le juge « ne peut donc déclarer

l'action en insertion fondée seulement pour telle ou telle partie de la réponse et non fondée pour d'autres ; que s'il y a vice, ce vice s'étend à la réponse tout entière » (Bruxelles, 14 juin 1966, *Pas.*, 1967, II, 106) ;

Attendu que « le gérant du journal ne saurait être contraint à diviser la réponse et à insérer la partie qui n'excède pas les bornes d'une légitime défense » (Dijon, 30 décembre 1904, *Dalloz*, 1906, "Cour d'appel et tribunaux", p. 393) ;

Que « par conséquent, en pareil cas, on ne saurait contraindre le journaliste à insérer une partie de la réponse ; il a le droit incontestable de ne faire aucune insertion. Par suite, pour obtenir du tribunal saisi de l'action en refus d'insertion, un jugement ordonnant que la réponse sera insérée, il ne suffit pas à l'auteur de cette réponse de modifier dans l'assignation les termes de sa lettre et même de déclarer qu'il est prêt à retrancher tout ce qui excéderait son droit. Le tribunal ne peut faire état de cette nouvelle rédaction ni des offres ainsi formulées » (GUSTAVE LE POITEVIN, observations après Dijon, 30 décembre 1904, point IV, *Dalloz*, 1906, "Cours d'appel et tribunaux", p. 394) ;

Qu'« aucune disposition de la loi n'oblige le journaliste à diviser et à scinder la réponse qui lui est adressée ; qu'il suffit que celle-ci contienne un passage (critiquable) ... pour que ce dernier puisse refuser l'insertion totale de cette réponse ; que, dans les mêmes conditions, les tribunaux ne peuvent non plus scinder une réponse, en retrancher ce qui leur paraît (critiquable) ... pour ... ordonner l'insertion partielle d'une réponse ainsi divisée » (Cass. fr., 8 août 1936, *Gazette du Palais*, "Jurisprudence", 1936, 2, p. 453 ; *adde* : Cass. fr., 17 août 1883, *Dalloz*, I, 1884, p. 44) ; que « le juge ... ne peut légalement condamner le gérant à insérer une réponse qui n'est pas intégralement celle dont il a refusé l'insertion. Toute suppression, toute modification justifie ce refus et est, par suite, contraire au principe même d'une condamnation (Cass. crim., 11 juillet 1913, *Gaz. Pal.*, tome Q, 1912-1920, V° Presse - outrage, n° 46, *D.*, 1915, I, 133) » (note après Cass. fr., 8 août 1936, *Gaz. Pal.*, 1936, 2, "Jurisprudence", p. 454) ;

Que l'offre, par la personne qui se plaint d'un refus d'insertion, de supprimer certains passages de sa réponse ne peut autoriser le juge à ordonner l'insertion de la réponse ainsi réduite ; que « la seule question que la justice ait en effet à résoudre est celle de savoir si l'auteur de la réponse, telle qu'elle était libellée au moment où elle a été adressée au journal, est resté ou non dans le droit de légitime défense, et des suppressions ultérieurement opérées dans le texte de la réponse ne peuvent changer une situation qui a été fixée par ses termes originaires » (note 2, *Dalloz*, 1984, I, p. 45, concernant Cass. fr., 17 août 1883) ;

Attendu que la Cour de cassation a jugé qu'« aucune disposition de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, modifiée par la loi du 4 mars 1977, n'écarte, dans le domaine de l'audiovisuel, l'application de l'article 807 (du code judiciaire) qui permet, dans les conditions qu'il précise, d'étendre ou de modifier, et par conséquent de réduire, la demande dont le juge est saisi ; ... qu'en considérant que la demande subsidiaire formée par la défenderesse (de réduire ou modifier le texte de la réponse qui a été refusée et de condamner l'organisme émetteur à la diffusion de ce texte réduit ou modifié) ne constituait pas une nouvelle demande de réponse mais une modification, au sens de l'article 807 du code judiciaire, de la demande dont le juge était saisi, l'ordonnance justifie légalement sa décision

relative à la recevabilité de ladite demande subsidiaire » ; que la Cour de cassation note que l'ordonnance entreprise souligne qu'*en ce domaine*, « la loi organise un ensemble de mesures conciliatoires, rectification spontanée, contre-proposition, appel en conciliation qui, à défaut d'y avoir eu recours, laissent entier le pouvoir d'appréciation du juge » (Cass. b., 13 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, 153 ; *adde*, dans le même sens : Civ. Bruxelles, président, 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 152 et observations de GÉRARD LEROY) ;

Que l'on peut déduire *a contrario* de l'extrait ci-dessus de l'arrêt de cassation susvisé et des moyens invoqués dans le pourvoi qu'en cas de refus de diffusion d'une réponse, dans la presse périodique, le juge saisi sur base des articles premier à 6 de la loi du 23 juin 1961 a pour seule mission de vérifier si ce refus est ou non illégal et, partant, si la demande de réponse était fondée en son principe et si la réponse pouvait être refusée en vertu de l'article 3 ; qu'il ne peut donc, même à la demande de la partie qui le saisit, réduire ou modifier le texte de la réponse qui a été refusée et condamner l'organisme émetteur à la diffusion de ce texte réduit ou modifié ;

Que le commentateur de l'ordonnance précitée du 19 mai 1982 note que « la présente décision bâtit une nouvelle jurisprudence tenant compte de la différence essentielle entre l'imprimé et l'audiovisuel... En l'absence de disposition précise dans la loi de 1961, la référence à l'article 807 du code judiciaire justifie, s'il en est besoin, par un argument de texte, cette interprétation » (GÉRARD LEROY, *J.T.*, 1983, p. 154) ;

Qu'au contraire, en matière de droit de réponse dans les écrits périodiques, il existe un texte formel, l'article 4, premier alinéa, qui édicte que « la réponse doit être insérée en entier » et Nous avons dit que le juge ne pouvait modifier ou scinder la réponse ;

5. Application des principes juridiques prérappelés, à l'espèce :

Attendu qu'il n'est pas contestable que la réponse initiale, adressée aux défendeurs le 9 novembre 1989, met en cause sans nécessité des tiers qui se verraient ouvrir un autre droit de réponse et que cette seule possibilité suffit comme motif légitime de refus d'insertion, on l'a dit ; que telle est la cause du refus, selon conclusions principales et déclarations des défendeurs à l'audience du 28 novembre 1989 ;

Que les demandeurs postulent dès lors, à titre subsidiaire, dans leurs conclusions additionnelles du 1^{er} décembre 1989, condamnation des défendeurs à publier un nouveau texte de « réponse » en entier et sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que l'article auquel il se rapporte, ce nouveau texte supprimant, à plusieurs endroits, des passages entiers de la demande de réponse sérieusement contestables ;

Attendu, certes, qu'un échange de conclusions se fait, en principe, par le dépôt au greffe de l'original (article 742 du code judiciaire), la remise des conclusions au greffe valant signification (article 746 du même code), et que les conclusions doivent en outre être adressées à la partie adverse ou à son avocat (article 745 du code judiciaire) ; que les articles 742 et 745 ont bien été respectés par les demandeurs ;

Que, néanmoins, en matière de droit de réponse dans la presse périodique, la seule question que le juge ait à résoudre est celle de savoir si l'auteur de la réponse,

telle qu'elle était libellée au moment où elle a été adressée au journal le 9 novembre 1989, était en droit, étant donné l'article 3 de la loi du 23 juin 1961, d'exiger l'insertion prévue à l'article premier de ladite loi, des suppressions ultérieurement opérées dans le texte de la réponse ne pouvant changer une situation qui a été fixée par ses termes originaires ;

Que, partant, pour obtenir du juge saisi de l'action en refus d'insertion une décision ordonnant que la réponse sera insérée, il ne suffit pas à l'auteur de cette réponse de modifier ultérieurement les termes de sa réponse, de déclarer qu'il est prêt à retrancher tout ce qui excéderait son droit : le juge ne peut faire état de cette nouvelle rédaction ni des offres ainsi formulées, on l'a dit ;

Que l'offre, par la personne qui se plaint d'un refus d'insertion, de supprimer certains passages de sa réponse ne peut donc autoriser le juge à ordonner l'insertion de la réponse ainsi réduite ;

Qu'il appartient, le cas échéant, aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de réponse pour autant qu'ils se trouvent encore dans le délai utile ; qu'il appartiendrait alors aux défendeurs d'accepter ou de refuser celle-ci ;

Attendu, en conséquence, que Nous ne pouvons accueillir une demande de condamnation des défendeurs à publier une réponse qui ne leur a pas été adressée par les demandeurs dans les conditions légales ;

Qu'une condamnation à publier une réponse suppose un refus *illégal* d'insérer celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que les demandeurs invoquent à tort l'application de l'article 807 du code judiciaire, énonçant que « la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation... » ;

Qu'en effet, cette *règle d'ordre procédural* ne peut dispenser les demandeurs de se conformer aux *règles de fond* relatives au droit de réponse dans la presse périodique, qui sont différentes de celles régissant le droit de réponse dans l'audiovisuel ;

IV. Conclusion :

Attendu que les défendeurs n'étaient donc pas tenus de publier le texte initial qui leur a été transmis par les demandeurs le 9 novembre 1989 ;

Que tel était l'unique point que Nous avons à examiner dans le cadre du droit de réponse en matière d'écrits périodiques ;

Que les demandeurs doivent s'imputer à eux-mêmes de n'avoir pas présenté leur réponse dans des conditions admissibles ;

Que l'action en référé est, partant, recevable mais non fondée ;

Dispositif conforme aux motifs.

Du 19 décembre 1989 - Civ. Liège, référés¹

J.L.M.B. 90/125

Siég. : M. R. Bourseau. Greffier : M. R. Leuther.

Plaid. : M^{es} A. Berenboom (de Bruxelles), G. de Viron, Joachinowicz (de Bruxelles), P. Crahay et M. Preumont.

¹ Cette décision vient d'être publiée avec une note de M. VERDUSSEN dans le *Journ. proc.*, n° 168, du 9 mars 1990, p. 24.

Observations

L'intervention du juge dans la procédure du droit de réponse

1. Le premier intérêt de la présente ordonnance vient sans doute de ce qu'elle constitue une synthèse complète et actuelle de la matière du droit de réponse dans la presse écrite, tant du point de vue du droit belge que de celui, fort utile en l'espèce par ses nombreuses similitudes, du droit français. On appréciera notamment l'abondance des références.

C'est fort logiquement que l'ordonnance applique au cas d'espèce les principes dégagés de la loi et de la jurisprudence en matière de fondement du droit de réponse (III, 2) et de justification du refus d'insertion (III,3). On appréciera au passage la délicate insistance mise à suggérer au demandeur une porte de sortie utile : citation d'abord d'un extrait opportun d'une note de jurisprudence française (« si la première réponse est entachée d'irrégularité, [...] l'auteur de la réponse n'a pas épuisé son droit ») et rappel *in fine* de la même idée (« qu'il appartient, le cas échéant, aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de réponse pour autant qu'ils se trouvent encore dans le délai utile »). Le message ne sera pas resté vain puisque, un mois plus tard, la défenderesse publiait le droit de réponse du demandeur, réexpédié entre-temps sous une forme désormais expurgée des passages mettant des tiers en cause.

C'est cependant dans un aspect relativement périphérique de la matière du droit de réponse que se situe le point le plus saillant de l'ordonnance : l'intervention du juge dans la procédure établie par la loi du 23 juin 1961, intervention qu'il conviendra d'éclairer à la lumière du rôle qui lui est dévolu par la loi du 4 mars 1977, relative, elle, au droit de réponse dans l'audiovisuel.

1. Sur la compétence :

2. Sauf erreur, et sous réserve de décisions non publiées, la présente ordonnance constitue un précédent du point de vue de la compétence : elle est la première, en Belgique, à reconnaître la compétence du juge des référés en matière de droit de réponse¹.

Appréciée du point de vue de la condition d'urgence, cette occupation de terrain paraît pleinement logique et justifiée. L'arriéré judiciaire étant ce qu'il est², le vœu pieux consistant à dire que les tribunaux statuent « toutes affaires cessantes » (article 18 nouveau de la loi) est dépourvu de tout espoir de réalisation. Or, pour être efficace, le droit de réponse requiert d'être exercé avec célérité, tant il est vrai que le flot d'informations diverses qui nous assaille chaque jour a pour premier effet, sinon pour première fonction, de chasser de notre mémoire les sédiments qu'il y avait déposés la veille. Si celui qui s'estime préjudicié par un article désire faire valoir son point de vue, il convient qu'il le fasse au plus vite. Par identité de motifs, la justice doit pouvoir trancher avec rapidité sur toute contestation née à l'occasion de l'exercice de ce droit.

¹ Pour une espèce française, voy. Trib. gde inst. Paris, ch. des réf., 23 mai 1980, *J.T.*, 1980, p. 341, observations J.E. ; on notera qu'en l'espèce, la compétence fut reconnue, mais le droit de réponse réclamé ne fut pas attribué.

² L'ordonnance commentée ne s'embarrasse pas de fioritures en constatant que « de l'encombrement excessif des rôles, de l'insuffisance évidente des magistrats, aggravée par la lenteur des nominations attendues, il n'est pas possible de répondre au prescrit de cette disposition ».

3. Si l'urgence ne peut être contestée ici, on peut par contre s'interroger sur le respect de la condition du provisoire. On sait qu'une tendance croissante de la jurisprudence et de la doctrine tend à considérer — et on ne peut que s'en réjouir — que la règle du provisoire posée par l'article 584 du code judiciaire ne peut s'entendre de façon restrictive comme prohibant toute mesure produisant des effets durables, mais doit simplement être comprise comme empêchant toute décision liant le juge du fond.

En l'espèce, le problème ne s'est pas posé de façon aiguë puisque l'insertion du droit de réponse n'a pas été ordonnée. Mais on peut se demander si une décision du juge des référés intimant à la défenderesse de publier le droit de réponse n'aurait, elle, pas lié le juge du fond. *Stricto sensu*, non. Néanmoins, force est de constater qu'un jugement au fond, constatant quelques semaines plus tard qu'il n'y avait en fait pas lieu à droit de réponse, aurait été assez vain : le droit de réponse ayant déjà été publié, la défenderesse n'aurait plus eu comme seule consolation qu'à réclamer des dommages et intérêts en réparation de l'insertion indue. La solution est, on le voit, boiteuse, et fait bien ressortir les limites du système.

4. Le constat s'impose : dans le système actuel, il n'est pas aisé de concilier l'impératif de l'urgence, inhérent à la matière du droit de réponse, et l'exigence d'une liberté véritable laissée au juge du fond. Ne faut-il pas dès lors envisager de modifier la loi en donnant directement au juge la compétence de statuer au fond *et* dans les formes du référé ? La solution n'aurait rien d'original ni d'impraticable : c'est en effet celle qui a été retenue pour le droit de réponse dans l'audiovisuel par la loi du 4 mars 1977³, et qui se trouve consacrée par l'article 12 de la même loi du 23 juin 1961. Pareille réforme semble plus qu'opportune, indispensable.

II. Limites du pouvoir d'intervention :

5. L'intervention du juge dans la procédure de droit de réponse se trouve également soulevée par un autre aspect de l'ordonnance : le juge a-t-il le pouvoir, par le biais d'une modification de demande introduite par le demandeur conformément à la faculté que lui offre l'article 807 du code judiciaire, d'imposer au défendeur la publication d'une version « expurgée » — et donc vidée de tout vice — du droit de réponse initialement adressé ?

Telle était en tout cas la thèse du demandeur, thèse rejetée par le juge qui excipe d'un double argument. Argument de jurisprudence, d'abord : interprétant *a contrario* un arrêt de la Cour de cassation qui établit qu'aucune disposition de la loi sur le droit de réponse « n'écarte, dans le domaine de l'audiovisuel⁴, l'application de l'article 807 », le juge en déduit que, dans le domaine de l'écrit, tel n'est pas le cas. Argument de texte ensuite : le juge opte pour une interprétation extensive de l'article 4 de la loi, aux termes duquel « La réponse doit être insérée en entier (...) », et en tire la conclusion que cette disposition s'applique aussi à lui-même.

L'ordonnance ne fait-elle pas preuve ici d'une prudence excessive ? Convient-il de différencier si nettement l'intervention du juge en matière d'audiovisuel de celle qu'il peut avoir en matière de presse écrite ?

³ On notera (*infra*, p. 425) que ladite loi est actuellement contestée et a été renvoyée devant la Cour d'arbitrage par une question préjudicielle (Civ. Bruxelles, 12 janvier 1990).

⁴ Le soulignement est ajouté par la présente ordonnance.

6. Certes, les dispositions relatives au droit de réponse dans l'audiovisuel prévoient la possibilité pour le juge d'intervenir tant pour concilier que pour trancher le litige⁵. Mais les deux missions sont clairement distinctes et ne se confondent nullement. S'il intervient comme conciliateur, le juge le fait conformément à la procédure générale instituée par l'article 731 du code judiciaire (puisque l'article 12, alinéa 2, de la loi sur le droit de réponse se contente en fait de renvoyer à celle-ci). Par contre, s'il est appelé à trancher le litige, le juge le fait dans les formes du référé et en statuant au fond et en dernier ressort.

Rien, en fait, n'interdit de penser que le juge pourrait tout aussi bien avoir le même rôle de conciliateur en matière de droit de réponse dans la presse écrite, puisqu'il n'est pas besoin qu'une loi renvoie explicitement à l'article 731 du code judiciaire pour que le justiciable puisse y recourir. Dès lors, la portée de l'intervention du juge doit-elle vraiment être plus limitée pour un droit de réponse dans la presse écrite que pour un droit de réponse audiovisuel ? On peut en douter.

7. D'autant plus que l'autre argument — tiré de l'article 4 de la loi du 23 juin 1961 — ne convainc pas plus. Quand il est dit que « la réponse doit être insérée en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte », il est manifeste que cette disposition vise le journal saisi du droit de réponse et personne d'autre. Il paraît dès lors abusif de considérer que l'article 4 lie également le pouvoir d'appréciation du juge et l'empêche, saisi d'une demande de modification de la demande initiale conformément à l'article 837 du code judiciaire, d'y faire droit. ...

Car enfin, n'y a-t-il pas quelque paradoxe à voir, comme en l'espèce, le juge se déclarer incompétent pour modifier le texte du droit de réponse, tout en suggérant avec insistance qu'il suffira au demandeur d'en retirer quelques passages pour que la défenderesse soit tenue de le publier ? Certes, il serait ici encore préférable de modifier le texte de la loi mais, dans l'attente de pareille réforme, ce ne serait pas pour le juge outrepasser ses pouvoirs que de prendre l'initiative de modifier, si le demandeur en fait lui-même la demande, le texte de droit de réponse initialement proposé. Seule resterait alors à trancher la question des dépens (qui devraient, probablement, rester à charge du demandeur).

8. Dans un cas comme dans l'autre, on aboutit à une même conclusion : après trente ans d'existence, la loi du 23 juin 1961 sur le droit de réponse dans la presse écrite devrait être révisée à la lumière de l'expérience et des circonstances actuelles. Et la première réforme devrait sans doute porter sur une procédure plus rapide et moins rigide d'intervention du pouvoir judiciaire.

FRANÇOIS JONGEN.

⁵ Voy. F. TULKENS et M. VERDUSSEN, "La radio et la télévision, le délit de presse et le droit de réponse", *Ann. dr. Louvain*, 1987, 1/2, p. 91 et F. JONGEN, *Le droit de la radio et de la télévision*, De Boeck, 1989, p. 199.